RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.J.F.
Société à responsabilité limitée au capital de 420 200 euros
Siège social : [redacted]

917 710 931 RCS ST NAZAIRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 AOUT 2026

L'a[redacted]
Le
À dix-neuf heures,

Les associés de la Société A.J.F., société à responsabilité limitée au capital de 420 200 euros, divisé en 42 020 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Madame Amanda TERRIEN, titulaire de 19 800 parts sociales en nue-propriété,
- Madame Jessica TERRIEN, titulaire de 19 800 parts sociales en nue-propriété,
- Monsieur Franck TERRIEN, titulaire de 2 420 parts sociales en pleine propriété et de 39 600 parts sociales en usufruit,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck TERRIEN, gérant associé.

S'agissant de la répartition des droits de vote pour les parts sociales démembrées, le Gérant rappelle ci-dessous les dispositions de l'article 12, 4°, des statuts de la Société :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception des décisions collectives extraordinaires suivantes pour lesquelles l'unanimité est exigée, et pour lesquelles l'accord du nu-propriétaire sera requis (changement de nationalité de la Société, augmentation des engagements des associés, transformation en Société en nom collectif, en commandite ou en Société par actions simplifiée, absorption de la Société par une Société par actions simplifiée, et décision de se soumettre aux mêmes conditions de vote que les Sociétés créées à partir du 4 août 2005). »

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la Société par Monsieur Franck TERRIEN, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 612.650 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires et modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 30 juillet 2026 avec Monsieur Franck TERRIEN concernant 778 parts sociales détenues dans le capital de la SCI MCT,
- le contrat d'apport conclu le 30 juillet 2026 avec Monsieur Franck TERRIEN concernant 194 145 parts sociales détenues dans le capital de la SCI DU CHAPITRE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de [redacted] le 3 août 2026.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, des contrats d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à ST MICHEL CHEF CHEF du 30 juillet 2026 aux termes duquel Monsieur Franck TERRIEN, déjà associé de notre Société, fait apport à la Société de 778 parts sociales (soit 33,33 % du capital et des droits de vote) qu'il détient dans le capital social de la société M.C.T. société civile immobilière au capital social de 106 744.80 €, dont le siège social est situé au 10 BD PASTEUR – LA CHAPELLE BASSE MER 44450 DIVATTE-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 433 760 147, évaluées à 418.500 euros,

- d'un contrat d'apport en date à ST MICHEL CHEF CHEF du 30 juillet 2026 aux termes duquel Monsieur Franck TERRIEN, déjà associé de notre Société, fait apport à la Société de 194 145 parts sociales (soit 46,01 % du capital et des droits de vote) qu'il détient dans le capital social de la société SCI DU CHAPITRE société civile immobilière au capital social de 421 927 €, dont le siège social est situé au 10 BD PASTEUR – LA CHAPELLE BASSE MER 44450 DIVATTE-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 518 436 811, évaluées à 194.150 euros,

- du rapport de la société ALTONEO AUDIT représentée par Monsieur Julien MALCOSTE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 29 juillet 2026,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de Six cent douze mille six cent cinquante (612.650) euros pour le porter de 420.200 euros à 1.032.850 euros, au moyen de la création de 61.265 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 42.021 à 103.285 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

« 6.1. Apports en nature à la constitution

Suivant contrat d'apport en date du 20 juillet 2022 ci-annexé, les associés soussignés ont apporté à la Société A.J.F., sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- *par Monsieur Franck TERRIEN, 110 parts sociales en pleine propriété et 1800 parts en usufruit, lui appartenant au sein de la société TERRIEN SERVICES (RCS NANTES 423 127 992),*
- *par Madame Amanda TERRIEN, 900 parts sociales en nue- propriété, lui appartenant au sein de la société TERRIEN SERVICES (RCS NANTES 423 127 992),*
- *et enfin par Madame Jessica TERRIEN, 900 parts sociales en nue- propriété, lui appartenant au sein de la société TERRIEN SERVICES (RCS NANTES 423 127 992),*

Cet apport est évalué globalement à la somme de Quatre cent vingt mille deux cents euros (420.200 €), soit la somme de 220 euros pour chacune des parts apportées ***en pleine propriété.***

S'agissant des parts démembrées*, et compte-tenu de l'âge de l'usufruitier, la valorisation de l'usufruit des parts est fixée selon le barème fiscal en vigueur à 50% de la valeur en pleine propriété.*

Chaque apport est ainsi évalué par apporteur de la façon suivante :

- *Monsieur Franck TERRIEN : 24.200 euros pour les parts apportées en pleine-propriété, et 198 000 euros pour les parts apportées en usufruit,*
- *Madame Jessica TERRIEN : 99.000 euros pour les parts apportées en nue-propriété,*
- *Madame Amanda TERRIEN : 99.000 euros pour les parts apportées en nue-propriété.*

En rémunération de cet apport, il est attribué les parts suivantes créées au sein de la société A.J.F ; :

- *A Monsieur Franck TERRIEN : 2 420 parts sociales en pleine propriété et 39 600 parts en usufruit,*
- *A Madame Amanda TERRIEN : 19 800 parts sociales en nue- propriété,*
- *et enfin à Madame Jessica TERRIEN : 19 800 parts sociales en nue- propriété.*

L'estimation de ces apports en nature réalisés par Monsieur Franck TERRIEN et Mesdames Amanda et Jessica TERRIEN a été contrôlée au vu d'un rapport établi le 19 juillet 2022 par la société ALTONEO AUDIT, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés fondateurs en date du 12 juillet 2022. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

6.2. Apports en nature aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2026

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 612.650 euros par apports effectués par Monsieur Franck TERRIEN, savoir :

- *778 parts sociales (soit 33,33 % du capital et des droits de vote) qu'il détient dans le capital social de la société M.C.T. société civile immobilière au capital social de 106 744.80 €, dont le siège social est situé au 10 BD PASTEUR – LA CHAPELLE BASSE MER 44450 DIVATTE-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 433 760 147, évaluées à 418.500 euros,*

- *194 145 parts sociales (soit 46,01 % du capital et des droits de vote) qu'il détient dans le capital social de la société SCI DU CHAPITRE société civile immobilière au capital social de 421 927 €, dont le siège social est situé au 10 BD PASTEUR – LA CHAPELLE BASSE MER 44450 DIVATTE-SUR-LOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 518 436 811, évaluées à 194.150 euros.*

6.3. Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à ---------- Néant
Les apports en nature s'élèvent à ----------1.032.850 euros

Le montant total des apports s'élève à ----------1.032.850 euros »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à Un million trente-deux mille huit cent cinquante (1.032.850 euros.

Il est divisé en Cent trois mille deux cent quatre-vingt-cinq (103.285) parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Franck TERRIEN : 63.685 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 2.420 et de 42.021 à 103.285, et 39 600 parts en usufruit numérotées de 2 421 à 42 020,*

- *A Madame Amanda TERRIEN : 19.800 parts sociales en nue- propriété numérotées de 2 421 à 22 220,*

- [redacted]*ca TERRIEN : 19.800 parts sociales en nue- propriété numérotées de 22 221 à 42 020.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : --------103.285 parts
Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement les articles 20 et 21 des statuts, lesquelles constituaient des dispositions transitoires lors de la constitution de la société et sont devenues sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Madame Amanda TERRIEN ***Madame Jessica TERRIEN***

[redacted]

[redacted]

Monsieur Franck TERRIEN

[redacted]

F.T. J.T. A.T.